

# BILAN 2024

# EN MATIERE D'ASILE ET D'IMMIGRATION



## Table des matières

### **Direction générale de l'immigration**

1. Département Réfugiés .....	3
1.1 Evolution des chiffres-clés en matière d'asile.....	3
1.2 Les mineurs non accompagnés demandeurs de protection internationale .....	5
1.3 Transferts en application du règlement européen dit « Dublin III ».....	6
1.4 La protection temporaire .....	8
1.5 Évolutions législatives et réglementaires en matière de protection internationale et autres faits marquants .....	10
2. Département Étrangers.....	10
2.1 Évolution des chiffres-clés en matière de libre circulation des personnes .....	10
2.2 Évolution des chiffres-clés en matière d'immigration de ressortissants de pays tiers .....	13
2.3 Titres de voyage pour étrangers et titres de voyage pour apatrides .....	22
2.4 Évolutions législatives et réglementaires en matière de libre circulation et d'immigration et autres faits marquants .....	22
3. Département Retours.....	22
3.1 Évolution des chiffres-clés en matière de retours.....	22
3.2 Empêchements à l'éloignement .....	25
4. Département Affaires juridiques.....	25
5. Frontières extérieures et l'espace Schengen .....	26
5.1 Gestion européenne intégrée des frontières (GEIF) .....	26
5.2 Mise en œuvre du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes .....	27
5.3 Mise en œuvre des frontières intelligentes .....	27
6. Département Affaires européennes .....	28
6.1. Schengen .....	28
6.2 Pacte européen sur la migration et l'asile.....	29
6.3 Migration légale .....	31

### **Centre de rétention**

Évolution des chiffres-clés en matière de rétention.....	32
Structure d'hébergement d'urgence Kirchberg (SHUK).....	34
Maison retour (MR).....	37



## 1. Département Réfugiés

### 1.1 Evolution des chiffres-clés en matière d'asile

En 2024, le Luxembourg a enregistré 2.018 demandes de protection internationale. En comparant ce chiffre au nombre de demandes enregistrées au Luxembourg au cours des deux années précédentes on constate une diminution de 10% respectivement, 20% du nombre de demandes alors que le Luxembourg avait enregistré 2.271 demandes en 2022 et 2.446 en 2023.

Les personnes ayant introduit une demande de protection internationale au Luxembourg au cours des douze derniers mois sont principalement originaires d'Erythrée (374 personnes), de Syrie (307 personnes), d'Algérie (135 personnes), du Venezuela (115 personnes) et de la Turquie (106 personnes). En ce qui concerne plus particulièrement les ressortissants syriens, une nette diminution de presque la moitié du nombre de demandes est à constater par rapport à l'année 2023 où 710 ressortissants syriens avaient introduit une demande.

En parallèle, 2.061 décisions ont été prises en matière de protection internationale, ce qui constitue une nette augmentation par rapport à l'année précédente avec 1.797 décisions. Parmi les décisions prises, on dénombre 1.018 décisions d'octroi d'une protection internationale, dont 771 décisions d'octroi du statut de réfugié et 247 décisions d'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. 370 ressortissants syriens, 216 ressortissants érythréens et 83 ressortissants afghans se sont vu reconnaître une protection internationale.

502 décisions de refus d'octroi d'une protection internationale, 409 décisions de transfert, 52 décisions d'irrecevabilité, 2 décisions d'exclusion et 3 décisions de révocation du statut de protection internationale ont également été prises au cours de l'année 2024.

#### *Demands de protection internationale par an :*

	2021	2022	2023	2024			
				Total	masculin	féminin	Dont mineurs
Total	1249	2271	2446	2018	1444	574	392

Les juridictions administratives ont quant à elles rendu en 2024 des décisions concernant 423 personnes, le Tribunal administratif ayant pris des jugements concernant 311 personnes et la Cour administrative ayant prononcé des arrêts dans des affaires concernant un total de 112 personnes. Ces chiffres sont également supérieurs à l'année précédente au cours de laquelle 217 personnes avaient obtenu un jugement de première instance et 132 personnes un arrêt d'appel.

Tel que pour les années précédentes, le taux d'affaires toisées en faveur de l'État par les juridictions administratives en 2024 est constant, ce pourcentage avoisinant 95%.



## Pays de nationalité des personnes ayant demandé une protection internationale en 2024

	Pays de nationalité	Nombre de personnes	masculin	féminin	Dont mineurs
1	Erythrée	374	254	120	52
2	Syrie	307	191	116	111
3	Algérie	135	130	5	10
4	Venezuela	115	63	52	29
5	Turquie	106	75	31	31
6	Colombie	99	61	38	27
7	Maroc	75	68	7	1
8	Guinée-Conakry	63	56	7	5
9	Tunisie	56	54	2	2
10	Afghanistan	49	30	19	14
	<i>Autres</i>	639	462	177	110
	<b>Total</b>	<b>2018</b>	<b>1444</b>	<b>574</b>	<b>392</b>

## Décisions prises par année

Type de décision	2021	2022	2023	2024			
				Total	masculin	féminin	Dont mineurs
Reconnaissance du statut de réfugié	756	850	683	771	608	163	232
Attribution du statut conféré par la protection subsidiaire	144	277	273	247	129	118	147
Refus de la protection internationale - procédure normale	198	149	286	357	235	122	100
Refus de la protection internationale - procédure accélérée	78	83	116	145	112	33	27
Retraits implicites définitifs	25	255	21	76	53	23	19
Décision de transfert / Incompétence	225	276	328	409	333	76	42
Irrecevabilité - citoyen de l'Union européenne	6	1		1	1		
Irrecevabilité - premier pays d'asile ou pays tiers sûr	43	32	53	32	22	10	4
Irrecevabilité - demande subséquente	10	20	26	19	17	2	1
Exclusion		1		1	1		
Révocation du statut	1	9	11	3	2	1	2
<b>Décisions prises</b>	<b>1486</b>	<b>1953</b>	<b>1797</b>	<b>2061</b>	<b>1513</b>	<b>548</b>	<b>574</b>
Renoncations	58	31	50	74	55	19	10



### Nombre et origine des personnes auxquelles une protection internationale a été accordée

Pays de nationalité	Accord - Statut de réfugié
Syrie	370
Erythrée	216
Afghanistan	83
Turquie	18
Iran	15
Ethiopie	11
Russie	10
Somalie	10
Sans (apatride)	7
Soudan	6
Autres	25
<b>TOTAL</b>	<b>771</b>

Pays de nationalité	Accord - Statut conféré par la protection subsidiaire
Syrie	205
Ukraine	12
Sans (apatride)	9
Turquie	9
Autres	12
<b>TOTAL</b>	<b>247</b>

### Personnes dont la demande en obtention d'une protection internationale a été refusée

Pays de nationalité	Refus - procédure normale
Venezuela	66
Syrie	55
Turquie	53
Afghanistan	43
Colombie	28
Iran	15
Iraq	12
Ethiopie	9
Somalie	9
Yémen	8
Guinée-Conakry	6
Erythrée	5
Russie	5
Autres	43
<b>TOTAL</b>	<b>357</b>

Pays de nationalité	Refus - Procédure accélérée
Kosovo	24
Guinée-Conakry	17
Albanie	11
Algérie	11
Tunisie	11
Géorgie	8
Cameroun	7
Brésil	5
Maroc	5
Maurice (Iles)	5
Autres	41
<b>TOTAL</b>	<b>145</b>

## 1.2 Les mineurs non accompagnés demandeurs de protection internationale

En 2024, 31 mineurs non accompagnés ont introduit une demande de protection internationale au Luxembourg, ce qui constitue une diminution notable par rapport à 2023 où 147 mineurs avaient introduit une telle demande. Bien que la Syrie arrive toujours en tête au niveau des pays de provenance, le nombre de mineurs arrivés a nettement baissé



correspondant au décroissement des demandes de la part des ressortissants syriens en général.

L'Erythrée, la Syrie et l'Afghanistan étaient toujours en tête des pays de provenance depuis plusieurs années, indépendamment de l'ordre. Or, en 2024, on constate que l'Afghanistan ne fait plus partie du trio majoritaire, il arrive après la Syrie, l'Erythrée et la Somalie.

Dans le même contexte, le projet d'évaluation de la situation familiale dans les pays d'origine des mineurs non accompagnés, exécuté par l'Organisation internationale pour les migrations et cofinancé par le Fonds européen Asile, Migration et Intégration (AMIF), s'est poursuivi en 2024.

### *Mineurs non accompagnés ayant introduit une demande de protection internationale (par pays d'origine)*

<sup>1</sup> mineurs après expertise médicale en vue de déterminer l'âge inclus

Pays de nationalité	2023			Pays de nationalité	2024		
	Mineurs non-accompagnés	masculin	féminin		Mineurs non-accompagnés	masculin	féminin
Syrie	51	48	3	Syrie	7	6	1
Erythrée	35	31	4	Erythrée	5	4	1
Afghanistan	27	25	2	Somalie	5	1	4
Guinée (Conakry)	9	9		Autres	14	12	2
Albanie	7	7		<b>Total</b>	<b>31<sup>1</sup></b>	<b>23</b>	<b>8</b>
Tunisie	5	5					
Autres	13	10	3				
<b>Total</b>	<b>147<sup>1</sup></b>	<b>135</b>	<b>12</b>				

### 1.3 Transferts en application du règlement européen dit « Dublin III »

Dans le cadre de l'application du règlement dit « Dublin III », 409 décisions de transfert ont été notifiées à des demandeurs de protection internationale au Luxembourg en 2024. En parallèle, 42 personnes en séjour irrégulier au Luxembourg ont reçu une décision de transfert vers l'État membre responsable de leur demande de protection internationale.

240 personnes ont été transférées vers des États membres de l'Union européenne et pays associés à l'espace Schengen, dont 200 demandeurs de protection internationale et 40 personnes en séjour irrégulier au Luxembourg pour lesquelles un autre État membre est responsable. Ceci représente une forte augmentation par rapport à l'année 2023, au cours de laquelle 150 personnes ont été transférées dans le cadre du règlement dit « Dublin III ».



Pour l'année 2024, l'Allemagne se trouvait, avec 68 transferts, à la première place en matière de transferts effectués par le Luxembourg. Elle est suivie par la Belgique et la France avec respectivement 32 et 30 transferts.

En parallèle, 42 personnes ont été transférées vers le Grand-Duché, comparé à 54 en 2023, dont 10 personnes depuis la France, 8 depuis l'Allemagne et 7 depuis la Suisse.

*Pays d'origine des personnes pour lesquelles le Luxembourg était incompétent pour traiter la demande de protection internationale*

Pays de nationalité	Décision de transfert / Incompétence
Algérie	48
Erythrée	43
Maroc	28
Guinée-Conakry	27
Turquie	25
Tunisie	18
Rép. Dém. du Congo	15
Russie	14
Cameroun	13
Ethiopie	11
Nigéria	11
Syrie	11
Angola	10
Afghanistan	9
Iran	8
Iraq	8
Serbie	8
Venezuela	6
Côte d'Ivoire	5
Gambie	5
Mali	5
Somalie	5
Autres	76
<b>TOTAL</b>	<b>409</b>



### Personnes transférées vers des États appliquant le règlement Dublin

Pays de destination	Nombre de personnes	masculin	féminin	Dont mineurs
Allemagne	68	60	8	2
Pays-Bas	32	23	9	8
Belgique	30	25	5	3
France	29	28	1	1
Espagne	27	17	10	6
Suisse	16	16	0	0
Croatie	11	7	4	3
Suède	8	4	4	3
Autriche	5	5	0	0
Autres	14	13	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>240</b>	<b>198</b>	<b>42</b>	<b>26</b>

### Personnes transférées vers le Luxembourg

Pays de destination	Nombre de personnes	masculin	féminin	Dont mineurs
France	10	8	2	5
Allemagne	8	7	1	0
Suisse	7	7	0	0
Belgique	6	5	1	0
Autres	11	9	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>42</b>	<b>36</b>	<b>6</b>	<b>7</b>

#### 1.4 La protection temporaire

À la suite de l'agression militaire et de l'invasion des forces armées russes en Ukraine en date du 24 février 2022, le Conseil de l'Union européenne a déclenché, en date du 4 mars 2022 et pour une durée d'une année, le mécanisme de la protection temporaire en faveur des personnes ayant fui la guerre en Ukraine. La durée a été prolongée d'abord jusqu'au 4 mars 2024, puis jusqu'au 4 mars 2025 et une troisième fois jusqu'au 4 mars 2026.

Au cours de l'année 2024, 907 personnes ont sollicité l'octroi de la protection temporaire au Luxembourg. Le Luxembourg a accordé la protection temporaire à 756 personnes et l'a refusée à 110 personnes.

Au 31 décembre 2024, 3.873 personnes étaient bénéficiaires du statut de la protection temporaire au Luxembourg.



*Les demandes de protection temporaire en 2024 par nationalité avec ventilation par sexe et par majorité*

	Pays de nationalité	Nombre de personnes	masculin	féminin	dont mineurs
1	Ukraine	822	371	451	191
2	Algérie	16	15	1	0
3	Maroc	10	10	0	0
4	Arménie	6	3	3	2
5	Côte d'Ivoire	6	5	1	0
6	Turquie	6	6	0	0
7	Inde	5	5	0	0
	Russie	5	3	2	1
	<i>Autres</i>	31	24	7	4
	<b>TOTAL</b>	<b>907</b>	<b>442</b>	<b>465</b>	<b>198</b>

La procédure de prolongation des autorisations de protection temporaire existantes jusqu'au 4 mars a débuté fin novembre 2024. Le document attestant le statut de bénéficiaire de la protection temporaire est délivré dorénavant sous forme d'une carte biométrique. A l'automne 2023, il a été décidé de permettre aux bénéficiaires de la protection temporaire de solliciter l'octroi d'un titre de séjour en tant que travailleur salarié sous réserve de remplir certaines conditions. En effet, peuvent solliciter ce changement de statut, les bénéficiaires de la protection temporaire qui exercent une activité salariée sur le territoire avec un salaire mensuel équivalant au moins au taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié et disposant d'un logement en dehors des structures gérées par l'Office national de l'accueil. En 2024, 188 personnes se sont vu émettre un titre de séjour dans la catégorie « travailleur salarié ».

*Les décisions prises par type de décision avec ventilation par sexe et par majorité*

Type de décision	Nombre de personnes	masculin	féminin	dont mineurs
Accord de la protection temporaire	<b>756</b>	344	412	177
Refus de la protection temporaire	<b>110</b>	74	36	15
<b>Décisions prises</b>	<b>886</b>	<b>418</b>	<b>448</b>	<b>192</b>
Renoncements à la demande	<b>18</b>	12	6	1
Renoncements à la protection temporaire	<b>565</b>	240	325	182
Attestations non-réclamées – fin implicite	<b>507</b>	332	175	142
Révocations (statut dans un autre pays)	<b>27</b>	10	17	6



## 1.5 Évolutions législatives et réglementaires en matière de protection internationale et autres faits marquants

À la suite des événements en Syrie et de la chute du régime de Bachar al-Assad fin 2024, le ministère des Affaires intérieures, à l'instar de nombreux autres États membres, a décidé de suspendre momentanément l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants syriens à partir du 10 décembre 2024.

Cette suspension est temporaire, le temps d'effectuer une analyse approfondie de la nouvelle situation géopolitique en Syrie en concertation avec les autres États membres. La suspension permet une concertation entre homologues européens pour garantir une approche harmonisée. Dans ce contexte, il faut observer notamment l'évolution de la situation en termes de droits de l'Homme.

Pendant la suspension, les ressortissants syriens peuvent continuer à introduire des demandes de protection internationale au Luxembourg et sans détérioration de leurs conditions matérielles ou administratives. Cette mesure de suspension n'affecte ni la procédure « Dublin », ni les décisions sur la recevabilité de la demande.

## 2. Département Étrangers

### Immigration et libre circulation des personnes

#### 2.1 Évolution des chiffres-clés en matière de libre circulation des personnes

En 2024, l'évolution des chiffres-clés en matière de libre circulation des personnes concernant les citoyens de l'Union a connu de légères fluctuations par rapport à celle des deux années précédentes et à celle des années pré-Covid. Ainsi, en 2024, la Direction générale de l'immigration a traité 16.129 attestations d'enregistrement délivrées par les administrations communales à des citoyens de l'Union qui se sont installés au Grand-Duché, y inclus des ressortissants d'un des autres États ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ainsi que de la Confédération suisse.<sup>1</sup> A cela se sont ajoutés 651 remplacements d'attestations d'enregistrement, qui ont été délivrées directement par la Direction générale de l'immigration.

Le Portugal a été en 2024, tout comme en 2023 et en 2022, le premier pays de provenance des personnes qui ont reçu une attestation d'enregistrement, avec 4.266 attestations, représentant 26% de l'ensemble des attestations traitées. Il est suivi par la France, qui a pris la deuxième place avec 3.721 attestations, soit 23%, tandis que l'Italie a gardé la troisième place avec 2.172 attestations, soit 13%.

---

<sup>1</sup> A noter que le nombre d'attestations traitées ne correspond pas forcément au nombre d'attestations délivrées pendant les 12 mois de l'année 2024, alors que la saisie des attestations à la Direction générale de l'immigration se fait après la délivrance, avec un certain décalage temporel.



En 2024, la Direction générale de l'immigration a délivré 3.974 attestations de séjour permanent à des citoyens de l'Union ayant acquis le droit de séjour permanent, ceci par rapport à 3.823 en 2023, ainsi que 1.136 attestations de séjour permanent en remplacement du document initial.

En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers, membres de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant luxembourgeois, la Direction générale de l'immigration a délivré en 2024 2.089 premières cartes de séjour, ce qui représente une augmentation de 7% par rapport à l'année 2023 (avec 1.945 délivrances). Parmi ces 2.089 cartes, 131 ont été délivrées à des personnes ayant détenu un autre document de séjour auparavant, pour donner suite à un changement de leur situation administrative. Les autres 1.958 cartes ont été délivrées à des personnes en tant que premier document de séjour au Luxembourg. Les principaux pays de provenance de ces personnes sont restés largement inchangés par rapport aux années précédentes, avec au premier rang le Brésil (328 cartes, soit 16% du total des premières cartes délivrées en 2024), suivi par le Cabo Verde (217 cartes, soit 10%). Le Maroc se situe au troisième rang avec 90 cartes délivrées (soit près de 4 %). 101 cartes de séjour de membre de famille de l'UE ont été renouvelées.

En sus, 1.152 cartes de séjour permanent ont été délivrées en 2024 à des ressortissants de pays tiers, membres de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant luxembourgeois, qui ont acquis le droit de séjour permanent.

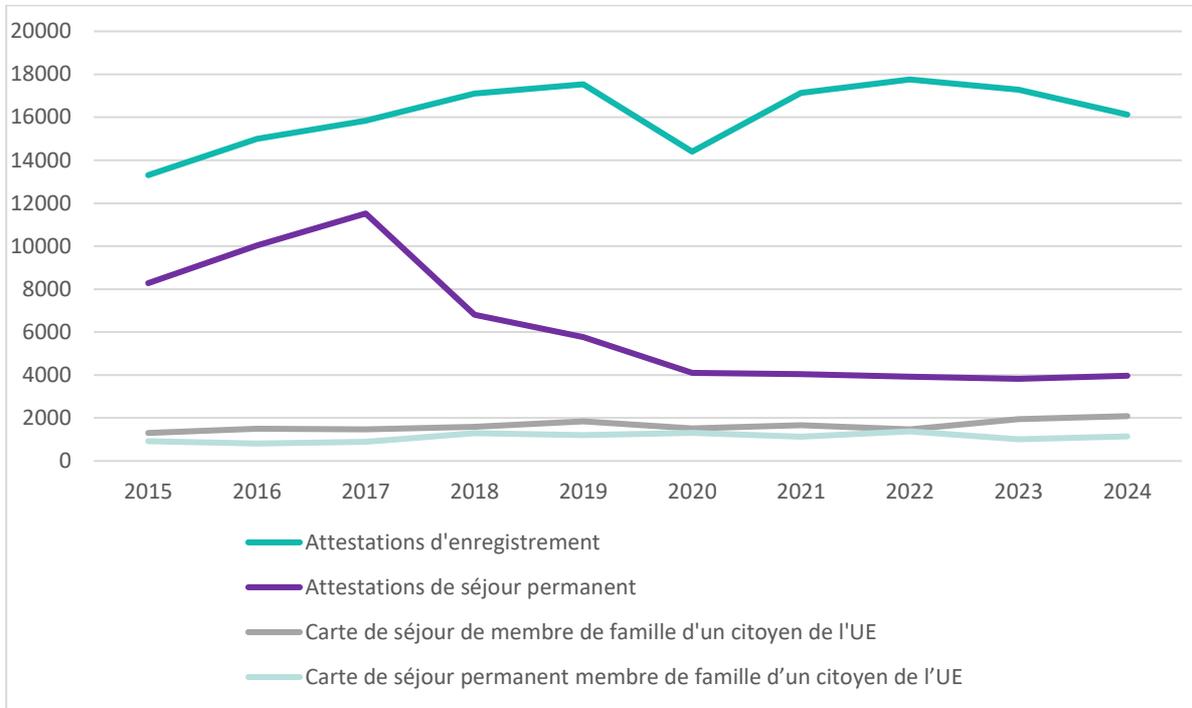
A cela s'ajoutent 1.394 renouvellements de cartes de séjour permanent. De plus, 182 remplacements de cartes de séjour et 134 remplacements de cartes de séjour permanent ont été délivrés.

*Tous documents délivrés/traités en 2024 en matière de libre circulation des personnes (sans renouvellements) - ventilation par type de document, comparaison par rapport aux années précédentes*

	2021	2022	2023	2024	dont masculin/féminin			dont mineurs
					m	f	i	
Attestations d'enregistrement	17.136	17.759	17.279	16.129	8.551	7.576	2	4.313
Attestations de séjour permanent	4.043	3.923	3.823	3.974	2.110	1.864	0	802
Carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'UE	1.663	1.479	1.945	2.089	828	1.261	0	326
Carte de séjour permanent membre de famille d'un citoyen de l'UE	1.123	1.378	1.012	1.152	378	449	0	80



Tous documents délivrés/traités en matière de libre circulation des personnes (sans renouvellements) - ventilation par type de document, évolution sur 10 ans



Attestations d'enregistrement traitées en 2024 – dix principales nationalités

Nationalité	Nombre
portugaise	4.266
française	3.721
italienne	2.172
espagnole	1.145
belge	964
allemande	933
roumaine	543
polonaise	394
grecque	372
néerlandaise	186
autres	1.433
<b>TOTAL</b>	<b>16.129</b>



*Cartes de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union délivrées en 2024 (uniquement premières délivrances) - dix principales nationalités*

Nationalité	Nombre
brésilienne	328
cap-verdienne	217
marocaine	90
guinéenne	81
camerounaise	79
britannique	68
russe	67
américaine	62
tunisienne	57
sénégalaise	57
<i>autres</i>	<i>983</i>
<b>TOTAL</b>	<b>2.089</b>

## 2.2 Évolution des chiffres-clés en matière d'immigration de ressortissants de pays tiers

En matière d'immigration de ressortissants de pays tiers, l'évolution des chiffres-clés, constatée depuis plusieurs années, mais temporairement freinée en 2020 en raison des effets de la crise sanitaire, se maintient, les chiffres restant à un niveau élevé.

La Direction générale de l'immigration a émis en 2024 un total de 19.760 titres de séjour, dont 9.251 premiers titres de séjour, 935 titres de séjour en qualité de résident de longue durée et 9.574 titres de séjour renouvelés. S'y ajoutent 530 remplacements de titres de séjour.

Le nombre total de 19.760 titres de séjour délivrés en 2024 marque une diminution par rapport à 2023 (20.528 titres) mais reste nettement supérieur aux chiffres observés avant la crise sanitaire, notamment en 2019 (13.242 titres) et en 2018 (13.688 titres).

Tout comme en 2023, la catégorie principale des titres délivrés en 2024, incluant les renouvellements, est la catégorie « travailleur salarié », suivie de la catégorie « membre de famille ». Les principales nationalités ont été, tout comme en 2023, l'Inde et la Chine, suivies au 3<sup>ème</sup> rang, par la Russie.

En ce qui concerne les premières délivrances de titres de séjour en particulier (donc sans renouvellements), le nombre de 9.251 marque une légère diminution par rapport à 2023, où 9.407 premiers titres avaient été délivrés. Cependant, ce chiffre reste supérieur à celui des années précédentes, notamment 9.042 en 2022.



Les catégories principales des premières délivrances sont restées inchangées en 2024 par rapport aux années précédentes. Ainsi, les catégories principales ont été « membre de famille », « travailleur salarié », « protection internationale » et « carte bleue européenne ». Les principaux pays d'origine des premiers titres de séjour délivrés ont été l'Inde, la Syrie et l'Ukraine. Sachant que les personnes qui bénéficient d'une protection internationale se voient délivrer un titre de séjour, le nombre élevé de décisions d'octroi de ce statut à des ressortissants syriens explique que ces derniers figurent parmi les premières nationalités en matière d'octroi de titres de séjour délivrés une première fois.

Parmi les 9.251 premières délivrances, 1.490 titres ont été délivrés à des personnes ayant détenu un autre document de séjour auparavant, pour donner suite à un changement de leur situation administrative. Les autres 7.761 titres ont été délivrés en tant que premier document de séjour au Luxembourg.

Quant aux premières délivrances de titres de séjour accordés dans des catégories ayant trait à l'exercice d'une activité salariée, on constate que les principales catégories de professions pour les titres de séjour « travailleur salarié » ont été en 2024, tout comme en 2023 et en 2022, selon la classification internationale type des professions (CITP), « spécialistes en administration d'entreprises » et « spécialistes des technologies de l'information et des communications ». Pour les titres de séjour « carte bleue européenne », les principales catégories de professions ont été « spécialistes des technologies de l'information et des communications », « spécialistes en administration d'entreprises » et « directeurs de services administratifs ».

En 2024, la Direction générale de l'immigration a également délivré 624 autorisations de travail à des ressortissants de pays tiers détenant une autorisation de séjour et résidant dans un autre État membre de l'Union européenne et travaillant au Luxembourg, dont 321 premières autorisations et 303 renouvellements. Tout comme pour les titres de séjour, les principales professions concernées, selon la classification CITP, ont été « spécialistes en administration d'entreprises » et « spécialistes des technologies de l'information et des communications ».

Finalement, 371 autorisations d'occupation temporaire (AOT), y inclus des renouvellements, ont été délivrées à des demandeurs de protection internationale en cours de procédure, à des bénéficiaires d'un sursis à l'éloignement pour raisons médicales et à des bénéficiaires d'un report à l'éloignement – comparé à 139 autorisations en 2023 et 70 autorisations en 2022. Cette augmentation est l'effet de la facilitation de la procédure en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire applicable depuis l'entrée en vigueur, en septembre 2023, de la loi du 7 août 2023 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 3° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

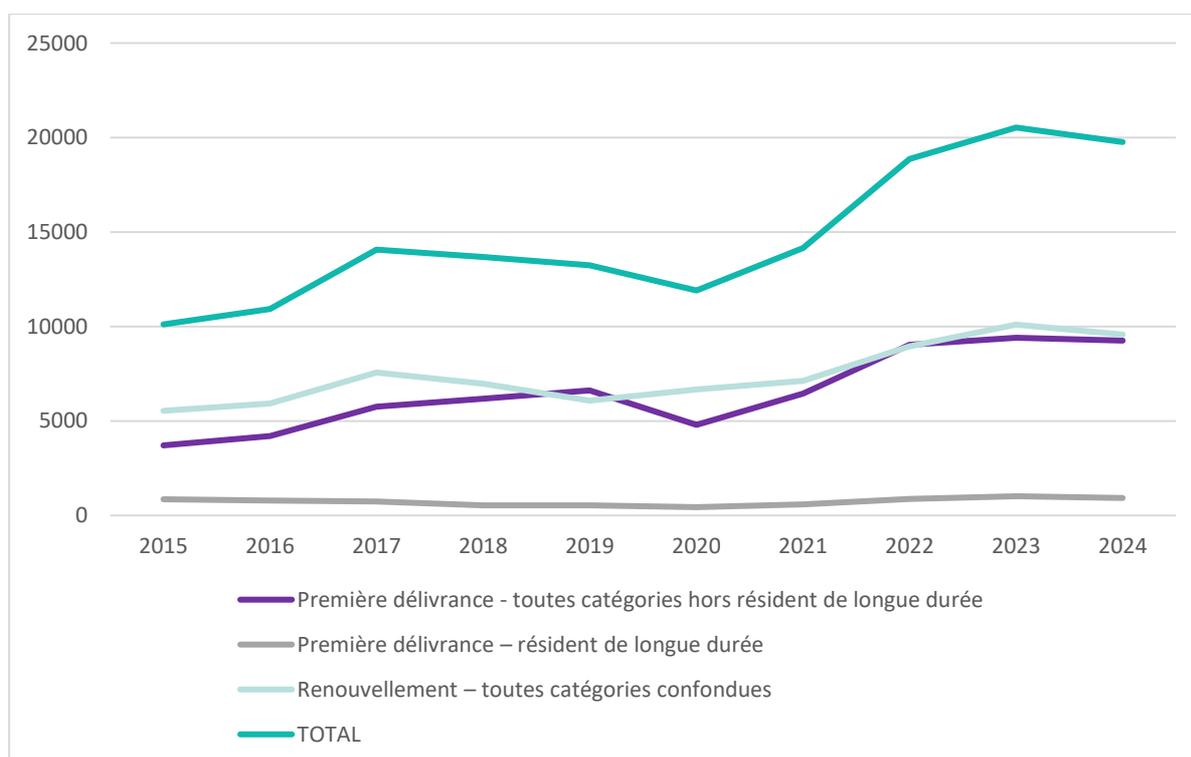


En 2024, la Direction générale de l'immigration a délivré 117 documents dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, dont 112 documents de séjour pour personnes résidant au Luxembourg et 5 autorisations de travail pour ressortissants britanniques, travailleurs frontaliers.

*Titres de séjour délivrés en 2024 pour une durée de validité supérieure à trois mois – ventilation par type de demande, en comparaison aux années précédentes*

Type de demande	2021	2022	2023	2024	dont masculin/féminin		dont mineurs
					m	f	
Première délivrance - toutes catégories hors résident de longue durée	6.447	9.042	9.407	9.251	4.667	4.584	2.268
Première délivrance – résident de longue durée	584	876	1.020	935	538	397	208
Renouvellement – toutes catégories confondues	7.129	8.943	10.101	9.574	4.900	4.674	1.851
<b>TOTAL</b>	<b>14.160</b>	<b>18.861</b>	<b>20.528</b>	<b>19.760</b>	<b>10.105</b>	<b>9.655</b>	<b>4.327</b>

*Titres de séjour délivrés pour une durée de validité supérieure à trois mois – ventilation par type de document, évolution sur 10 ans*



Titres de séjour délivrés en 2024 pour une durée de validité supérieure à trois mois (premières délivrances et renouvellements) - ventilation par principales catégories de titre de séjour en comparaison aux années précédentes

Catégorie	2021	2022	2023	2024	dont		dont mineurs
					masculin/m	féminin/f	
Travailleur salarié	3.698	5.605	6.821	6.026	2.373	3.802	
Membre de famille	4.152	5.166	5.868	6.175	2.373	3.802	3.401
Protection internationale	1.561	2.454	2.100	1.645	1.090	555	547
Résident longue durée	1.189	1.541	1.616	1.583	882	701	282
Carte bleue européenne	1.006	1.392	1.280	1.153	798	355	
Vie privée	997	897	910	1.147	509	638	
Étudiant	763	854	866	1.080	610	470	64
Transfert intragroupe - expert/cadre	197	241	249	165	100	65	
Chercheur	171	196	242	232	164	68	
Jeune au pair	160	179	223	249	24	225	
Autres catégories	266	336	353	305	193	112	
<b>TOTAL</b>	<b>14.160</b>	<b>18.861</b>	<b>20.528</b>	<b>19.760</b>	<b>10.105</b>	<b>9.655</b>	<b>4.327</b>

Titres de séjour délivrés en 2024 pour une durée de validité supérieure à trois mois (premières délivrances et renouvellements) - ventilation par principales nationalités

Nationalité	Titres délivrés
indienne	2.258
chinoise	1.600
russe	869
ukrainienne	861
syrienne	836
autres	13.336
<b>TOTAL</b>	<b>19.760</b>



*Premiers titres de séjour délivrés en 2024 pour une durée de validité supérieure à trois mois (uniquement premières délivrances, hors résident de longue durée) - ventilation par catégorie de titre de séjour et dix catégories principales, en comparaison aux années précédentes*

Catégorie de titre de séjour	2021	2022	2023	2024
Membre de famille	2.145	2.958	3.067	3.474
Travailleur salarié	1.461	2.538	2.848	2.153
Protection internationale	883	1.109	1.032	956
Carte bleue européenne	653	914	797	824
Étudiant	358	396	481	530
Vie privée	352	403	406	591
Jeune au pair	157	176	220	245
Transfert intragroupe - expert/cadre	153	178	181	117
Chercheur	106	125	143	141
Stagiaire	35	64	92	88
Autres	144	181	140	132
<b>TOTAL</b>	<b>6.447</b>	<b>9.042</b>	<b>9.407</b>	<b>9.251</b>

*Premiers titres de séjour délivrés en 2024 pour une durée de validité supérieure à trois mois (uniquement premières délivrances, hors résidents de longue durée) - ventilation par principales nationalités*

Nationalité	Titres délivrés
indienne	1.143
syrienne	618
ukrainienne	544
chinoise	524
russe	419
autres	6.003
<b>TOTAL</b>	<b>9.251</b>



Titres de séjour délivrés en 2024 pour une durée de validité supérieure à trois mois (uniquement premières délivrances) - ventilation par nationalité pour les dix catégories principales

Membre de famille	
indienne	482
ukrainienne	244
russe	206
<i>autres</i>	2.542
<b>TOTAL</b>	<b>3.474</b>

Travailleur salarié	
indienne	231
ukrainienne	209
marocaine	174
<i>autres</i>	1.539
<b>TOTAL</b>	<b>2.153</b>

Protection internationale	
syrienne	533
érythréenne	201
afghane	90
<i>autres</i>	132
<b>TOTAL</b>	<b>956</b>

Carte bleue européenne	
indienne	223
russe	71
turque	58
<i>autres</i>	472
<b>TOTAL</b>	<b>824</b>

Étudiant	
indienne	96
iranienne	50
chinoise	47
<i>autres</i>	337
<b>TOTAL</b>	<b>530</b>

Vie privée	
ukrainienne	38
chinoise	37
russe	32
<i>autres</i>	484
<b>TOTAL</b>	<b>591</b>

Jeune au pair	
philippine	55
camerounaise	51
malgache	40
<i>autres</i>	99
<b>TOTAL</b>	<b>245</b>

ICT – expert/cadre	
indienne	52
chinoise	25
américaine	13
<i>autres</i>	27
<b>TOTAL</b>	<b>117</b>

Chercheur	
indienne	21
turque	12
iranienne	12
<i>autres</i>	96
<b>TOTAL</b>	<b>141</b>

Stagiaire	
tunisienne	11
mexicaine	11
marocaine	8
<i>autres</i>	58
<b>TOTAL</b>	<b>88</b>



Titres de séjour « travailleur salarié » délivrés en 2024 à des ressortissants de pays tiers (uniquement première délivrance) – ventilation par principales professions (selon la classification internationale type des professions (CITP))

Profession	Titres délivrés
Spécialistes en administration d'entreprises (Code CITP 24)	983
Spécialistes des technologies de l'information et des communications (Code CITP 25)	317
Spécialistes en sciences techniques (Code CITP 21)	116
Personnel des services directs aux particuliers (Code CITP 51)	104
Eboueurs et autres travailleurs non qualifiés (Code CITP 96)	63
<i>Autres</i>	584
<b>TOTAL</b>	<b>2.153</b>

Titres de séjour « carte bleue européenne » délivrés en 2024 à des ressortissants de pays tiers (uniquement première délivrance) – ventilation par principales professions (selon la classification internationale type des professions (CITP))

Profession	Titres délivrés
Spécialistes des technologies de l'information et des communications (Code CITP 25)	247
Spécialistes en administration d'entreprises (Code CITP 24)	395
Directeurs de services administratifs et commerciaux (Code CITP 12)	75
Spécialistes en sciences techniques (Code CITP 21)	70
Spécialistes de la justice, des sciences sociales et de la culture (Code CITP 26)	18
<i>Autres</i>	19
<b>TOTAL</b>	<b>824</b>



*Titres de séjour délivrés en 2024 pour résidents de longue durée (uniquement premières délivrances) - ventilation par principales nationalités*

Nationalité	Titres délivrés
chinoise	178
indienne	133
monténégrine	64
américaine	44
brésilienne	40
autres	476
<b>TOTAL</b>	<b>935</b>

*Autorisations de travail délivrées en 2024 à des ressortissants de pays tiers résidant dans un autre État membre de l'UE – ventilation par type de demande en comparaison par rapport aux années précédentes*

Type	2021	2022	2023	2024	dont masculin/féminin	
					m	f
Première délivrance	263	362	300	321	184	137
Renouvellement	170	254	257	303	180	123
<b>TOTAL</b>	<b>433</b>	<b>616</b>	<b>557</b>	<b>624</b>	<b>364</b>	<b>260</b>

*Autorisations de travail délivrées en 2024 à des ressortissants de pays tiers résidant dans un autre État membre de l'UE (uniquement première délivrance) – ventilation par principales professions (selon la classification internationale type des professions (CITP))*

Profession	Autorisations délivrées
Spécialistes en administration d'entreprises (Code CITP 24)	117
Spécialistes des technologies de l'information et des communications (Code CITP 25)	80
Spécialistes de la justice, des sciences sociales et de la culture (Code CITP 26)	22
Spécialistes de la santé (Code CITP 22)	10
Spécialistes en sciences techniques (Code CITP 21)	25
Autres	69
<b>TOTAL</b>	<b>323</b>



*Autorisations d'occupation temporaire délivrées en 2024 - ventilation par catégorie de bénéficiaires et par type de demande en comparaison aux trois années précédentes*

<b>Demandeur de protection internationale</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
Première délivrance	9	47	92	225
Renouvellement	10	12	33	116
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>59</b>	<b>125</b>	<b>341</b>

<b>Bénéficiaire d'un sursis à l'éloignement pour raisons médicales</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
Première délivrance	1	3	1	11
Renouvellement	1	3	3	7
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>18</b>

<b>Bénéficiaire d'un report d'éloignement</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
Première délivrance	2	4	7	7
Renouvellement	1	1	3	5
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>12</b>

*Documents délivrés depuis 2020 dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne - ventilation par type de document*

<b>Catégorie</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>dont masculin/féminin</b>		<b>dont mineurs</b>
					<i>m</i>	<i>f</i>	
Document de séjour pour ressortissant britannique	948	90	65	37	18	19	18
Document de séjour permanent pour ressortissant britannique	922	98	68	72	40	32	13
Document de séjour pour membre de famille d'un ressortissant britannique	78	13	1	1	1		
Document de séjour permanent membre de famille d'un ressortissant britannique	41	6	8	2		2	
Autorisation de travail pour ressortissant britannique, travailleur frontalier	48	15	5	5	2	3	
<b>TOTAL</b>	<b>2.037</b>	<b>222</b>	<b>147</b>	<b>117</b>	<b>61</b>	<b>56</b>	<b>31</b>



## 2.3 Titres de voyage pour étrangers et titres de voyage pour apatrides

En 2024, la Direction générale de l'immigration a accordé 349 titres de voyage pour étrangers (premières délivrances et renouvellements) et 8 titres de voyage pour apatrides (premières délivrances et renouvellements).

## 2.4 Évolutions législatives et réglementaires en matière de libre circulation et d'immigration et autres faits marquants

Une modification législative est intervenue au courant de l'année 2024 dans le domaine de l'immigration. La loi du 4 juin 2024 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a transposé en droit national la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 (directive « carte bleue européenne »).

Les modifications prévoient des conditions d'admission plus souples pour les travailleurs étrangers dotés de compétences élevées, notamment au niveau du seuil salarial minimal, des droits renforcés, des conditions plus favorables au regroupement familial ainsi que la possibilité de se rendre et de travailler plus facilement dans d'autres États membres de l'UE.

Une simplification administrative a été effectuée par la même loi en introduisant un seuil salarial unique égal au salaire annuel brut moyen peu importe le secteur de l'économie dans lequel le ressortissant de pays tiers entend travailler. Auparavant il y avait un seuil salarial de 1,2 fois le salaire annuel brut moyen pour certains secteurs déterminés par règlement grand-ducal et un seuil de 1,5 fois le salaire annuel brut moyen pour les autres secteurs. La carte bleue européenne devient ainsi plus attractive.

A noter qu'en 2024 une centaine de personnes ont été régularisées ou sont actuellement en cours de régularisation. Il s'agit là non seulement de DPI déboutés en obligation de quitter le territoire mais également d'autres ressortissants de pays tiers qui se trouvaient en séjour irrégulier sur le territoire national. Ces personnes ont notamment été régularisées dans le cadre du Forum ONG 2024 ou par le biais de régularisation prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration comme l'art 78(3) considérations humanitaires (p.ex. apprentissage) ou article 89 (enfants scolarisés).

## 3. Département Retours

### 3.1 Évolution des chiffres-clés en matière de retours

Le nombre de personnes qui sont retournées dans leur pays d'origine, respectivement qui ont été renvoyées vers un autre État membre a été de 438 personnes en 2024, dont 308 personnes retournées dans le cadre d'un retour volontaire et 130 dans le cadre d'un retour forcé. A titre de comparaison, le nombre total des retours était de 279 en 2023 et de 189 en 2022.



Une partie des personnes retournées étaient issues d'une procédure de protection internationale, mais leur part reste plutôt faible par rapport aux personnes en séjour irrégulier. Cette évolution est due au changement de profil des demandeurs de protection internationale avec comme conséquence une augmentation de décisions positives en la matière et à la baisse du nombre de demandes de protection internationale de la part de ressortissants de pays d'origine sûrs. Ainsi, parmi les 308 personnes retournées dans le cadre d'un retour volontaire, 76 personnes étaient issues d'une procédure de protection internationale. Parmi les 130 personnes retournées dans le cadre d'un retour forcé, 22 personnes étaient des demandeurs de protection internationale déboutés. Les autres personnes retournées étaient des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dont le nombre a augmenté au cours de ces dernières années.

En ce qui concerne le retour volontaire, il est à noter que la tendance des dernières années s'est inversée. Le nombre de retours volontaires augmente à nouveau : 308 en 2024, par rapport à 166 en 2023 et 121 en 2022. La grande majorité des personnes ayant opté pour le retour volontaire provenait du Brésil avec 49 personnes, des pays des Balkans occidentaux avec 39 personnes, et de la Chine avec 28 personnes.

Dans le cadre de la promotion du retour volontaire, la Direction générale de l'immigration a poursuivi en 2024 le programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), mis en place depuis 2009. Ce programme a bénéficié depuis 2014 d'un cofinancement européen via le Fonds Asile, Migration et Intégration (AMIF). En 2024, 148 personnes ont bénéficié d'un soutien par le biais de ce programme. A noter que l'accès à ce programme est conditionné et que les aides sont échelonnées en fonction du pays de provenance des personnes concernées.

Parmi les 130 personnes éloignées du Luxembourg dans le cadre d'un retour forcé, à savoir avec une escorte de Police jusqu'à leur arrivée au point de destination, 13 étaient originaires d'Albanie, 13 du Brésil, 13 du Maroc et 12 du Nigéria. En 2023, le nombre de personnes ayant été éloignées dans le cadre d'un retour forcé a été de 113 personnes et en 2022 de 68 personnes. La majorité des personnes rapatriées dans le cadre d'un retour forcé sont retournées par un vol commercial. Par ailleurs, le Luxembourg a organisé un vol charter à destination du Mali et a participé à sept vols organisés par FRONTEX.

Il y a lieu de noter que les retours forcés opérés par des vols commerciaux réguliers sont susceptibles de bénéficier d'un cofinancement européen par le Fonds Asile, Migration et Intégration (AMIF). De plus, la Direction générale de l'immigration a eu recours au mécanisme *Frontex Application for Return (FAR)* pour un financement direct par l'agence Frontex de retours par vol commercial de 10 personnes.

Par ailleurs, 125 demandes de réadmission ont été adressées en 2024 à d'autres États membre, dont 76 ont été accordées, 39 ont été refusées et 10 sont en attente d'une réponse. Ainsi, 35 transferts vers des États membres ont été effectués. Le Luxembourg a reçu 10 demandes de réadmission, dont 8 ont été accordées et 2 ont été refusées.



*Total du nombre de types de retour avec ventilation par sexe et par majorité*

Type de retour	Total	dont masculin/féminin		dont mineurs
		m	f	
Retour forcé	130	110	20	4
Retour volontaire	308	181	127	27
<b>TOTAL</b>	<b>438</b>	<b>291</b>	<b>147</b>	<b>31</b>

*Total du nombre de personnes retournées par nationalité (volontaires et forcés)*

Nationalité	Total	dont DPI déboutés
Brésilienne	62	6
Chinoise	33	0
Albanaise	23	6
Serbe	19	3
Kosovare	17	7
Marocaine	17	4
Géorgienne	15	3
Nigériane	14	3
Monténégrine	13	1
Colombienne	12	11
Turque	12	1
<i>Autres</i>	<i>201</i>	<i>65</i>
<b>TOTAL</b>	<b>438</b>	<b>98</b>

*Total du nombre de retours volontaires par nationalité*

Nationalité	Total	dont DPI déboutés
Brésilienne	49	6
Chinoise	28	0
Serbe	15	3
Kosovare	14	6
Vénézuélienne	12	10
Colombienne	11	10
Monténégrine	11	1



Albanaise	10	6
Macédonienne	10	7
Turque	9	1
<i>Autres</i>	139	26
<b>TOTAL</b>	<b>308</b>	<b>76</b>

#### Total du nombre de retours forcés par nationalité

Nationalité	Total	dont DPI déboutés
Albanaise	13	0
Brésilienne	13	0
Marocaine	13	4
Nigériane	12	3
Géorgienne	10	0
Tunisienne	7	2
Algérienne	6	1
<i>Autres</i>	56	12
<b>TOTAL</b>	<b>130</b>	<b>22</b>

### 3.2 Empêchements à l'éloignement

En 2024, 98 personnes ont pu bénéficier d'un sursis à l'éloignement pour raisons médicales, comparé à 44 personnes en 2023. Notons qu'une personne peut profiter de plusieurs prolongations de sursis au cours d'une même année.

Alors que 87 personnes ont bénéficié d'un report à l'éloignement en 2024, ce nombre s'élevait à 82 personnes pour l'année 2023. A noter qu'une même personne peut profiter de plusieurs prolongations d'un report à l'éloignement au cours d'une même année.

## 4. Département Affaires juridiques

Le département a pour mission de conseiller juridiquement les différents départements composant la Direction générale de l'immigration en amont et en aval de leurs prises de décision, de gérer le contentieux administratif, ainsi que d'élaborer la législation et la réglementation dans les domaines relevant de la compétence de la Direction générale de l'immigration. Par ailleurs, le département représente la Direction générale de l'immigration au sein du comité interministériel des droits de l'Homme et assure la coordination interne des exercices d'évaluation de la conformité du Luxembourg vis-à-vis de ses obligations liées aux droits de l'Homme.



Le nombre d'affaires devant les juridictions administratives traitées par la Direction générale de l'immigration reste à un niveau élevé. Ainsi on dénombre 879 recours devant le tribunal administratif et 218 appels devant la Cour administrative.

Parmi les recours en première instance, on compte notamment 173 recours en matière de décisions de transfert, 277 en matière de protection internationale (213 en procédure normale et 64 en procédure accélérée), 237 en matière de placement en rétention, 39 en matière de refus d'autorisation de séjour, 24 en matière de refus d'entrée sur le territoire, 27 en matière de regroupement familial. A cela s'ajoutent 41 contrôles d'office en matière de placement en rétention.

S'agissant du volet tenant aux droits de l'Homme, après une année 2023 très chargée en termes d'exercices d'évaluation par les organes de l'ONU et du Conseil de l'Europe, la Direction générale de l'immigration a contribué en avril 2024 à la rédaction du rapport national initial du Luxembourg auprès du Comité des disparitions forcées des Nations Unies (CED). Par ailleurs, en juillet 2024, la Direction générale de l'immigration a été amenée à se prononcer sur le suivi de la mise en œuvre par le Luxembourg des différentes recommandations formulées par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) à la suite de l'examen d'octobre 2022 et plus précisément sur la poursuite d'efforts par l'État luxembourgeois pour réduire le chômage et pour aider les jeunes, les personnes handicapées, les personnes à faible niveau d'éducation et les ressortissants de pays extérieurs à l'Union européenne, y compris les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, à accéder à l'emploi.

## 5. Frontières extérieures et l'espace Schengen

### 5.1 Gestion européenne intégrée des frontières (GEIF)

La Gestion européenne intégrée des frontières (GEIF) est une politique de l'Union européenne visant à garantir une gestion coordonnée et efficace des frontières extérieures de l'espace Schengen. Dans ce cadre, les États membres doivent préparer des stratégies nationales alignées sur les objectifs et plans européens dans le domaine de la gestion des frontières.

En 2024, le Luxembourg a ainsi préparé sa stratégie nationale « GEIF » 2024-2028. Ses travaux sont coordonnés par la Direction générale de l'immigration en étroite collaboration avec la Police grand-ducale. La mission et les objectifs fondamentaux de la stratégie nationale s'alignent pleinement avec les objectifs européens, à savoir de renforcer la gestion intégrée, efficace et efficiente de la frontière extérieure contribuant ainsi de manière significative à la sécurité du Grand-Duché et de l'espace Schengen tout en facilitant l'accès aux voyageurs de bonne foi. Néanmoins, le document de stratégie ainsi que son plan d'action tiennent également compte des besoins et spécificités nationales. L'aéroport de Luxembourg étant la seule frontière extérieure du pays, la stratégie nationale met ainsi un accent particulier sur la gestion efficace de ce point de passage frontalier. La stratégie tient également compte des autres priorités politiques européennes et nationales, à savoir le renforcement et l'optimisation des retours, notamment à travers la promotion du retour volontaire, ainsi que



la mise en œuvre du Pacte européen pour la migration et l'asile et le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures.

### 5.2 Mise en œuvre du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

Conformément aux exigences découlant du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, le Luxembourg a poursuivi ses contributions au contingent permanent en 2024. Ce contingent, qui devrait atteindre 10.000 agents d'ici 2027, a bénéficié de la participation de trois agents luxembourgeois en détachement de longue durée et de 23 détachements de courte durée. Pour l'année 2025, le Luxembourg devra détacher cinq agents en mission de longue durée et assurer 27 détachements de courte durée.

La Direction générale de l'immigration assume un rôle de coordination dans ce dossier, en étroite collaboration avec la Direction des ressources humaines de la Police grand-ducale, mais détache elle-même également des agents dans le cadre des missions Frontex. Ainsi, en 2024, la Direction générale de l'immigration a détaché, pour les profils d'agent de débriefing, respectivement de spécialiste en matière de retours, deux agents en mission de longue durée et un agent en mission de courte durée.

Depuis 2017, le Luxembourg contribue également aux efforts de surveillance aérienne et de recherche et de sauvetage aux frontières extérieures de l'Union et ce par la mise à disposition d'un hélicoptère aux opérations conjointes coordonnées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex). En 2024, l'actif luxembourgeois était basé à Lampedusa (Italie) en appui à l'opération conjointe *JO Italy*. Au courant de l'année, l'actif a participé à 24 missions de recherche et de sauvetage impliquant 336 migrants.

### 5.3 Mise en œuvre des frontières intelligentes

Les préparatifs pour l'entrée en opération des nouveaux systèmes d'information européens pour la gestion des frontières se sont également poursuivis en 2024. Il s'agit notamment du système d'entrée/de sortie (EES) qui vise à établir un registre électronique des entrées et des sorties des ressortissants de pays tiers se rendant sur le territoire Schengen pour un court séjour, remplaçant l'apposition manuelle de cachets sur les passeports, et du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) qui introduit l'obligation des ressortissants de pays tiers exemptés de visa de disposer d'une autorisation de voyage en cours de validité pour accéder à l'espace Schengen pour un court séjour. Au niveau national, la Direction générale de l'immigration assure le rôle de donneur d'ordre de ces deux projets, et collabore étroitement avec la Police grand-ducale pour la mise en œuvre technique du projet EES et le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) pour celle de l'ETIAS. Dans le contexte de la mise en œuvre de l'EES, l'année 2024 a été marquée par la poursuite des travaux de préparation pour l'entrée en opération du système. L'entrée en opération du système, initialement prévue pour 2024, a été reportée à 2025.

Pour ce qui est de la mise en œuvre du système ETIAS, l'année 2024 a été marquée par la finalisation d'un avant-projet de loi pour l'ETIAS, nécessaire pour entériner la coopération



interinstitutionnelle visée dans le cadre de la mise en place de l'Unité nationale ETIAS, qui sera composée de différentes autorités et ancrée au sein de la Direction générale de l'immigration. Le Conseil de gouvernement a approuvé le texte en octobre 2024, permettant ainsi l'introduction du projet de loi dans la procédure législative. L'entrée en fonctionnement de l'ETIAS est actuellement prévue pour 2026.

## 6. Département Affaires européennes

### 6.1. Schengen

Le 24 mai 2024, le Conseil de l'Union européenne a adopté un nouveau code frontières Schengen, le règlement qui traite de la gestion des frontières intérieures et extérieures, ainsi que des règles applicables au contrôle des personnes franchissant les frontières extérieures de l'UE. Cette réforme s'appuie sur les enseignements tirés des défis récents, notamment la pandémie liée à la COVID-19 et l'instrumentalisation des migrants, et vise à fournir aux États membres les outils nécessaires pour relever de nouveaux défis dans la gestion des frontières intérieures et extérieures. Par ailleurs, le nouveau code frontières Schengen prévoit des procédures plus structurées pour la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures, avec des garanties renforcées, ainsi que la promotion de mesures alternatives. Une des nouveautés principales est la mise en place d'une procédure pour lutter contre les déplacements non autorisés de migrants en situation irrégulière au sein de l'UE, ce qui permet le transfert simplifié des personnes appréhendées aux frontières intérieures dans le cadre de la coopération policière transfrontalière.

Malgré l'entrée en vigueur de la réforme du code frontières Schengen, l'espace Schengen fait toujours face à des pressions considérables. Depuis les attentats terroristes et la « crise migratoire » de 2015, une demi-douzaine d'États membres et de pays associés, maintiennent, depuis lors, des contrôles aux frontières intérieures. S'y ajoute qu'en septembre 2024, le gouvernement allemand a réintroduit des contrôles à toutes ses frontières intérieures, donc avec ses 9 États voisins, qui ont pris effet le 16 septembre 2024. Il s'agit soit de reconductions (Pologne, Autriche, Suisse et République tchèque), soit d'une première pour la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique et le Danemark. Réintroduit pour une durée de six mois, la ministre de l'Intérieur allemande a d'ores et déjà annoncé vouloir reconduire les contrôles en place au-delà de leurs échéances. Le gouvernement luxembourgeois a réitéré à plusieurs reprises l'importance de préserver l'espace Schengen et ses acquis et a souligné que l'impact des contrôles sur les échanges transfrontaliers doit être minimisé.

La France, qui a réintroduit les contrôles à toutes ses frontières intérieures, y compris avec le Luxembourg, depuis 2015, les a prolongés en novembre 2024, pour une période de six mois. Les contrôles à la frontière franco-luxembourgeoise se sont toujours limités à des contrôles purement ponctuels effectués sur des routes secondaires.

Au sujet de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'espace Schengen, dans une première étape, les contrôles aux frontières aériennes et maritimes ont été levés le 31 mars 2024. Après de longues années de discussions, les États membres ont adopté la décision fixant la date de levée des contrôles aux frontières terrestres avec la Bulgarie et la Roumanie, et



entre ceux-ci, lors du Conseil JAI du 12 décembre 2024. Cette décision permet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, leur adhésion complète à l'espace Schengen.

## 6.2 Pacte européen sur la migration et l'asile

Le 14 mai 2024, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Pacte européen sur la migration et l'asile, qui réforme l'ensemble du cadre européen de gestion de l'asile et de la migration. Le Pacte a comme ambition une protection renforcée des frontières extérieures, une solidarité accrue entre les États membres et de solides garanties de respect des droits fondamentaux, notamment pour les personnes vulnérables.

Plus précisément neuf actes législatifs faisant partie du Pacte ont été adoptés en mai 2024 :

En vertu du nouveau règlement relatif au filtrage, les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée feront l'objet d'un processus de filtrage, comprenant l'identification de la personne, la collecte de données biométriques, des contrôles sanitaires et de sécurité. Les personnes seront ensuite redirigées vers la procédure adéquate, à savoir la procédure d'asile, la procédure de retour ou encore la procédure à la frontière, prévue par le règlement sur la procédure d'asile. Le filtrage s'applique également aux personnes, qui n'ont pas remplis les conditions d'entrée, appréhendées sur le territoire. Chaque État membre disposera d'un mécanisme de suivi indépendant pour garantir le respect des droits fondamentaux. La procédure se limitera à sept jours pour le filtrage à la frontières extérieures, voire trois jours pour le filtrage sur le territoire.

La refonte du règlement Eurodac, permettra de mieux enregistrer les personnes entrant dans l'UE, de mieux lutter contre les mouvements secondaires et d'assurer un meilleur suivi du parcours des demandeurs d'asile et des personnes en séjour irrégulier dans l'ensemble de l'UE en passant d'un système d'enregistrement des demandes à l'enregistrement des demandeurs et de leurs demandes. Des informations plus complètes sur les ressortissants de pays tiers se trouvant sur le territoire de l'UE seront recueillies en ajoutant les images faciales et les données alphanumériques qui permettent une meilleure identification des individus. L'âge minimal des personnes enregistrées dans la base de données passe de 14 à 6 ans.

Le règlement sur la procédure d'asile remplace l'ancienne directive 2013/32/UE dite « procédure » et harmonise les règles applicables aux demandes de protection internationales dans les États membres. Il introduit notamment une nouvelle procédure à la frontière applicable aux personnes en provenance d'un pays avec un taux de reconnaissance inférieur à 20%, qui font de fausses déclarations, ou qui présentent une menace pour la sécurité publique. Le but est d'évaluer rapidement si les demandes sont infondées ou irrecevables et donc d'accélérer le traitement des demandes et de rendre le système plus efficace. Les mineurs non-accompagnés sont, à l'exception de ceux qui représentent un danger à la sécurité, exclus de la procédure. La procédure à la frontière est limitée à 12 semaines et sera encadrée par un mécanisme de monitoring.



Le règlement concernant la procédure de retour à la frontière reprend la partie « retour » de la procédure à la frontière afin de tenir compte du fait que les règles en matière de retour au niveau de l'UE s'appuient sur les règles de Schengen. Si une demande est rejetée dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, le ressortissant de pays tiers est orienté vers la procédure de retour à la frontière pour une durée maximale de 12 semaines en vue d'un retour rapide des personnes n'ayant pas le droit de séjourner dans l'UE.

Le règlement sur la gestion des migrations en matière d'asile (AMMR) remplace le règlement Dublin III ainsi que les mécanismes de solidarité ad hoc gérés par la Commission. Il a comme ambition d'améliorer le système de détermination de l'État membre responsable d'une demande de protection internationale en le rendant plus efficace et plus stable tout en empêchant les mouvements secondaires. De nouveaux délais pour la durée pendant laquelle un État membre reste responsable et l'introduction d'un système de simples notifications pour les transferts Dublin vers l'État membre responsable sont des changements majeurs en vue d'alléger la procédure. Il introduit également un système de solidarité obligatoire mais flexible. Dans le cadre de ce mécanisme de solidarité, les États membres peuvent choisir entre différentes mesures de solidarité, notamment des relocalisations, des contributions financières ou des mesures alternatives de solidarité.

Le règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure permet de gérer les demandes de protection internationale dans des circonstances exceptionnelles et de répondre à une augmentation soudaine des arrivées par l'adaptation de certaines règles, par exemple en ce qui concerne l'enregistrement des demandes d'asile ou la procédure d'asile à la frontière. L'État membre concerné pourra également demander à bénéficier de mesures de solidarité et de soutien de l'UE et de ses États membres.

Le règlement dit « qualification » relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile fixe des règles uniformes concernant les critères d'octroi d'une protection internationale. Il vise ainsi l'harmonisation des régimes nationaux en limitant la variation au niveau des taux de reconnaissance entre les États membres.

La réforme de la directive relative aux conditions d'accueil consiste à offrir des conditions d'accueil uniformes à tous les demandeurs de protection internationales et à contribuer à la réduction des mouvements secondaires avec, le cas échéant, la possibilité de restreindre l'accès aux conditions d'accueil.

Le règlement établissant un cadre pour la réinstallation et l'admission humanitaire a comme ambition de mettre en place des voies d'accès légales et sûres en établissant des règles communes pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des nouvelles règles, la Commission européenne a publié en juin 2024 le Plan commun de mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile (*Common Implementation Plan – CIP*) qui recense les mesures à mettre en œuvre par les États membres et par les institutions et agences européennes.



Dans ce contexte, la Direction générale de l'immigration, en collaboration avec le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, a établi le Plan national de mise en œuvre pour le Luxembourg (*National Implementation Plan – NIP*). Le NIP s'aligne sur le CIP et rassemble toutes les mesures nécessaires pour une mise en œuvre réussie au niveau national, ceci en tenant compte de la situation de départ et des spécificités du Luxembourg. Le NIP a été publié en date du 11 décembre 2024. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Pacte est prévue pour juin 2026.

### 6.3 Migration légale

La migration légale est une composante fondamentale de l'approche globale de la migration définie dans le Pacte sur la migration et l'asile, garantissant également la cohérence entre les dimensions intérieure et extérieure des politiques migratoires. Afin d'accroître l'efficacité du cadre des voies légales d'entrée dans l'Union, la Commission européenne a proposé des révisions de la directive long séjour et la directive relative au permis unique en 2022 dans le cadre du paquet sur les qualifications et les talents.

La directive relative au permis unique fusionne l'autorisation de résidence et l'autorisation de travail. L'innovation majeure de la refonte est de découpler l'autorisation d'un employeur déterminé, ce qui apportera de la souplesse au niveau de la mobilité de travail. Les autres changements portent sur une réduction de la durée de la procédure, d'une meilleure égalité de traitement et d'une protection accrue contre l'exploitation dans le chef des employés. La nouvelle directive renforce également les garanties des employés en ce qui concerne les sanctions et les contrôles, voire inspections. Cette réforme a été adoptée le 12 avril 2024 par le Conseil de l'Union européenne et est entrée en vigueur le 20 mai 2024. Les États membres disposent d'un délai de deux ans pour transposer les dispositions dans leur législation.

Quant à la refonte de la directive long séjour proposée par la Commission européenne le 27 avril 2022, les négociations interinstitutionnelles entamées fin 2023 n'ont pas encore abouti. La proposition de la Commission contient notamment le cumul des périodes de résidence dans l'UE. Les ressortissants de pays tiers auraient notamment le droit d'acquérir le statut de résident de longue durée de l'UE après trois années de résidence au lieu de cinq et pourraient vivre et travailler dans différents États membres. Enfin, elle propose des simplifications procédurales et un renforcement des droits des bénéficiaires du titre de séjour longue durée.

Afin de faire progresser le paquet sur les qualifications et les talents, la Commission européenne a présenté fin 2023 le « *Skills and Talent Mobility package* ». Ce nouveau paquet propose, dans le contexte de l'attraction des talents, un nouveau règlement portant création d'un réservoir européen de talents (EU Talent Pool). Le Conseil a adopté sa position sur cette nouvelle proposition de texte le 13 juin 2024. Il s'agit d'une plateforme en ligne à l'échelle de l'UE permettant de mettre en relation des demandeurs d'emploi résidant dans des pays tiers et des employeurs de l'UE. Conformément à la proposition de la Commission, la participation au réservoir des talents restera facultative pour les États membres.

